

Commentaires généraux de la lettre d'observation de la Commission Européenne :

- Remarque 2 p. 2: les interventions proposées ne répondent que de manière partielle, voire pas du tout, à certaines conclusions du débat public ou à certaines faiblesses identifiées dans le Plan
- Remarque 5 p. 3 : La Commission encourage la France à utiliser les possibilités offertes par le règlement pour mobiliser les instruments de soutien du Plan **pour augmenter la génération des énergies renouvelables**, et en particulier du biogaz, dans l'objectif de renforcer les mesures déjà incluses dans le plan national sur l'énergie et le climat.
- p. 3 : certaines mesures proposées, telles que la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes, **la plantation de haies** ou le doublement des surfaces en agriculture biologique permettent de contribuer aux besoins identifiés,
- Remarque 7 p. 3 : la Commission rappelle sa recommandation d'accorder une plus grande priorité aux besoins en matière de stockage de carbone et en particulier de favoriser une gestion durable des forêts. En matière d'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, il est également demandé à la France de revoir son choix.
- Remarque 16 p. 6 : **Dans ce contexte, la Commission exprime ses préoccupations concernant la perspective française sur les particularités topographiques à haute diversité et invite la France à réévaluer si l'ambition et la conception des différentes interventions, telles que proposées dans le Plan, constituent une réponse suffisante aux besoins français.**
- Remarque 20 p. 6 : En ce qui concerne les objectifs relatifs à la réduction de **l'utilisation et des risques liés aux pesticides et la réduction des nutriments**, la Commission note que plusieurs éléments proposés, tant dans le Plan qu'au niveau national, devrait apporter une contribution à la réalisation des objectifs du pacte vert au niveau de l'Union européenne en 2030 mais les moyens proposés ne sont pas à la hauteur de ces enjeux prioritaires. Par conséquent, la Commission encourage la France à renforcer l'ambition et les moyens proposés dans ces domaines dans le Plan.
- Remarque 29 p. 9 : Selon les données transmises en 2018, la France a **l'une des plus faibles densités d'éléments paysagers de l'Union européenne**. La Commission regrette le choix de la France de ne pas fixer de cible nationale concernant les éléments et surfaces favorables à la biodiversité et invite la France à reconsidérer ce choix. La Commission demande également à la France de renforcer les mesures du Plan en faveur de la biodiversité
- Remarque 32 p. 9 : La description de l'architecture environnementale reste qualitative, la France devrait également démontrer que les moyens financiers mobilisés sont à la hauteur des ambitions à atteindre.
- Remarque 67 p. 16 : Plusieurs indicateurs de résultat importants manquent dans le Plan, par exemple RR.17 (boisement et **agroforesterie**),

Mesures <i>et pages concernées dans le PSN</i>	L'arbre dans le plan stratégique national	Lettre d'observation de la Commission Européenne Et références concernées	Remarques de la Commission Européenne
Définitions p. 304, p. 309, p. 312 et p. 352	Agroforesterie Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres) Haie : Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),	Définition générale de l'agroforesterie Remarque 75 p. 17	La France devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition, et les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole) à la section 4.1.2.1

	<p>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)</p> <p>Alignements d'arbres : Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres</p> <p>Arbres isolés : Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres</p> <p>Bosquet : Elément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus</p> <p>Bordure non productive : Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon...en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8</p>		
<p>Admissibilité p. 312 et p. 313</p>	<p>Règles concernant les éléments non-admissibles :</p> <p>* Les éléments et surfaces non agricoles faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de la BCAE8 (haies y compris arbres alignés, mares >10 ares, bosquets) ou pouvant être déclarées pour atteindre la part minimale de surfaces consacrées à des activités non productives au titre de la BCAE8 (arbres isolés, [arbres alignés], fossés, murs traditionnels, mares <10ares) sont admissibles. Toutefois, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.</p> <p>* En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.</p>	<p>Arboriculture et maraichage :</p> <p>Remarque 85 p. 19</p> <p>Remarque 86 p. 19</p>	<p>Afin de ne pas inciter les agriculteurs à arracher des arbres favorables à la biodiversité ou à abandonner des terres, la France est invitée à considérer d'enlever la limite prévue de 100 arbres à l'hectare pour l'éligibilité et d'appliquer un prorata qui n'aurait pas comme conséquence d'enlever des éléments favorables la biodiversité sur les parcelles</p> <p>La définition de la zone admissible devrait être étendue aux habitats énumérés à l'annexe I de la directive habitats afin d'éviter tout dommage environnemental indirect lié au défrichage des arbres, des haies et des arbustes qui sont nécessaires dans ces habitats.</p>

<p>Equivalences des surfaces IAE</p> <p>p. 303 p. 353</p>	<p>Des coefficients de pondération sont prévus pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE8</p> <p>Les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments seront fixés dans la réglementation nationale</p>	<p>Coefficients de conversion</p> <p>Remarque 109 p. 22</p> <p>Remarque 120 p. 24</p>	<p>BCAE 8 : Il est demandé à la France d'apporter une indication dans le Plan sur les coefficients de conversion et de pondération utilisés pour le calcul de la surface en biodiversité dans le cadre de la BCAE 8</p> <p>Eco-régime : Comme pour la BCAE 8, il est demandé à la France d'apporter une indication dans le Plan sur les coefficients de conversion et de pondération utilisés pour le calcul de la surface en biodiversité et de préciser les modalités de paiement du « bonus haie » et en particulier les surfaces concernées et le mode de calcul</p>
<p>BCAE8 – volet « part minimale de biodiversité »</p> <p>p. 303</p> <p>p. 305</p>	<p>La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité</p> <p>Respect d'un pourcentage minimal de 4 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs, des cultures dérobées ou pièges à nitrate dont 3 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs.</p> <p>La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration</p> <p>Exploitations non soumises à la mise en place d'éléments :</p> <p>Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> · La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha, · La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation, · La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation. 		
<p>BCAE 8 – volet « maintien »</p> <p>p. 305</p>	<p>Une obligation de maintien est fixée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies de moins de 10m de large - les bosquets, - les mares. <p>Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.</p> <p>L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1er avril et le 31 juillet.</p>	<p>Dérogations</p> <p>Remarque 110 p. 22</p> <p>Période de coupe</p> <p>Remarque 111 p 22</p>	<p>Pour les dérogations au maintien des particularités topographiques, il est de plus demandé à la France d'établir un système d'autorisation par les autorités compétentes plutôt qu'une simple déclaration par l'agriculteur.</p> <p>La France est également invitée à préciser qu'en dehors de ces dérogations exceptionnelles, les coupes à blancs, de haies, d'alignements d'arbres ou bosquets sont interdites</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à la France de considérer une prolongation de la période où la taille et la coupe des éléments topographiques sont interdites, y compris pour les haies, afin de tenir compte des espèces à protéger. La période du 15 mars au 31 août serait plus adéquate et cohérente avec l'ERMG 3.</p>

	A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable.										
Ecorégime p. 349 et p. 356	<p>La voie « éléments favorables à la biodiversité »</p> <p>- Fonctionnement : cette voie est non cumulable avec les autres voies d'accès (pratiques et certifications)</p> <p>- Critères : présence d'un ratio minimum de 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou terres en jachères sur la SAU admissible de l'exploitation pour accéder à l'écoringime et de minimum 10 % pour accéder à son niveau supérieur</p> <table border="1" data-bbox="510 659 887 974"> <thead> <tr> <th>Voie des éléments et surfaces favorables à la biodiversité</th> <th>Montants unitaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>% IAE/SAU</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ratio 10%</td> <td>82 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Ratio 7%</td> <td>60 €/ha</td> </tr> </tbody> </table>	Voie des éléments et surfaces favorables à la biodiversité	Montants unitaires	% IAE/SAU		Ratio 10%	82 €/ha	Ratio 7%	60 €/ha	<p>Ecorégime</p> <p>Remarques 8 et 9 p. 4</p> <p>Remarque 114 p. 23</p> <p>Remarque 115 p. 23</p> <p>Remarque 116 p. 23</p>	<p>Les choix doivent être plus ambitieux / protection des ressources naturelles, biodiversité</p> <p>Comme indiqué dans la partie « points clés » de la présente lettre, la commission est préoccupée par la conception globale de l'éco-régime et le faible niveau d'ambition environnemental et climatique proposé....</p> <p>Il est également suggéré de proposer un troisième niveau de paiement récompensant les agriculteurs pour l'adoption des pratiques les plus vertueuses,</p> <p>Dans le cas de l'éco-régime proposé qui englobe de multiples pratiques il est nécessaire d'adapter le niveau des paiements pour les différents engagements en fonction de leur niveau de durabilité et d'ambition.</p> <p>La Commission considère que les niveaux de durabilité et d'engagement diffèrent entre les différentes voies d'accès. Il est donc demandé à la France soit de revoir le niveau d'ambition et de durabilité soit d'adapter les niveaux de paiement proposés.</p> <p>En particulier, compte tenu du barème proposé, la voie des pratiques semble peu exigeante pour la partie diversification des cultures par rapport aux autres voies d'accès. Il est par conséquent demandé à la France d'expliquer et/ou de réviser le barème.</p>
Voie des éléments et surfaces favorables à la biodiversité	Montants unitaires										
% IAE/SAU											
Ratio 10%	82 €/ha										
Ratio 7%	60 €/ha										
Ecorégime « Bonus haies gérées durablement » p. 344 p. 349 p. 352 et p. 353 P. 540	<p>Le bonus « haies gérées durablement » permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable</p> <p>Il s'agit d'un bonus à l'Écorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité (Écorégime IAE)</p> <p>- Critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> être éligible à l'Écorégime au niveau de base ou supérieur par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable) disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation (« label haies ») <p>Rémunération : 7 € pour le complément « haies »</p> <p>5.8 Mha – enveloppe de 40 M€</p> <p>Non cumul possible avec la MAEC 70.14</p>										

<p>Mesures Agri-environnementales et Climatiques p. 538 p. 135 annexes et appendices</p> <p>p. 489 et suivantes</p>	<p>La haie est présente dans plusieurs MAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAEC 70.14 : biodiversité pour l'entretien des infrastructures écologiques dont les ligneux suivant un cahier des charges sylvicole uniquement – aide évaluée à 0.8 € /ml Etablir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation dans la 1^{ère} année d'engagement Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés - MAEC Eau 70.06, sol 70.08 : W points obtenus avec un pourcentage minimum de haies à partir de la 4^{ème} année W = 0.2 soit 200 mètres linéaires pour une exploitation de 100 ha (si le taux de conversion reste au taux actuel) - MAE transition bas carbone : L'objectif de cette MAEC forfaitaire transition carbone est d'engager l'intégralité de l'exploitation dans une démarche d'amélioration de son bilan carbone. Les exploitations peuvent actionner différents leviers pour réduire leurs émissions de GES ou stocker des GES comme par exemple en développant l'agroforesterie et les haies. 	<p>Remarque 146 p. 28</p> <p>Remarque 171 p. 31</p>	<p>Il est demandé de préciser de manière explicite la ligne de base de l'ERMG 3 (directive Oiseaux) pour chaque mesure agro-environnementale (MAEC) contribuant à la protection des oiseaux.</p> <p>Les services de conseil devraient être mobilisés pour former les agriculteurs entrant dans des MAEC plus exigeantes. Ces formations pourraient augmenter le nombre d'agriculteurs qui s'y engagent.</p>
<p>Investissements productifs p. 710 et suivantes</p> <p>Investissements non productifs p. 717 et suivantes</p> <p>Mesure de coopération p. 868</p>	<p>Mesure 73.01 : Liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale</p> <p>Investissements immatériels pouvant être financés</p> <p>Mesure 73.02 : L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers.</p> <p>Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques. <p>Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels</p> <p>Mesure 77.06 : autres projets de coopération objectifs filières et développement agro-forestiers inscrits dans la liste des objectifs</p>	<p>Investissements productifs Remarque 33 p. 10 :</p> <p>Investissements non productifs Remarque 175 p. 32</p> <p>Remarque 50 p. 13</p>	<p>Les mesures d'adaptation prévoient une liste d'investissements productifs dans les exploitations agricoles. La France est invitée à clarifier la contribution (part des exploitations ciblées et budget consacré à ces investissements) des interventions ciblant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Les investissements non productifs (si pas de génération de recettes ni d'économie de coûts) ne sont pas éligibles au soutien par les instruments financiers. Veuillez préciser ou supprimer l'utilisation des instruments financiers pour les interventions concernées</p> <p>La France devrait clarifier quelles interventions vont cibler les besoins de la multifonctionnalité et de la diversification. Les investissements prévus pour la résilience climatique et le stockage de carbone par l'agro-foresterie, par la protection et la restauration des zones forestières à forte teneur en carbone et par des boisements et reboisements durables devraient être renforcés</p>

<p>Mesure animation et conseil p. 876</p>	<ul style="list-style-type: none"> - projets doivent associer au moins deux entités/acteurs. - Soutien aux diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération. - soutien spécifique à l'émergence des projets possible <p>Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement</p> <p>Mesure 78.01 : Renforcer connaissances et compétences pour faire évoluer les pratiques, l'agroforesterie est ciblée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation - Conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire <p>Dynamiques collectives et de l'animation territoriale ou thématiques (sensibilisation à de nouvelles pratiques)</p>		
---	--	--	--